



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Sous-Direction de la Gestion des
Procédures de Contrôle



BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°19

Objet : Suppression dans SIGALE de MONACO la liste des pays

Objectif : Information relative à l'exportation vers et depuis la principauté de Monaco

Après analyse juridique et notamment en application de la convention de voisinage entre le Gouvernement de la République française et son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco signée à Paris le 18 mai 1963 ainsi que la Convention douanière entre le Gouvernement de la République française et son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco signée à Paris le 18 mai 1963, le territoire de Monaco est assimilé à la France en matière de réglementation des matériels de guerre.

Il en résulte que :

- il n'est pas nécessaire de demander une licence d'exportation pour livrer des matériels (au sens EU-CML) vers Monaco ;
- tout opérateur établi à Monaco souhaitant exporter des matériels, à destination d'un pays autre que la France, a besoin d'une licence de transfert ou d'exportation.

Ce BOS est d'application immédiate, Monaco étant désactivé dans la base de données SIGALE.

L'ingénieur Général Laurent BORG
Chargé sous-direction gestion des procédures de contrôle